

REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

SAISON 2016/2017

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB du 8 et 9 juin 2013

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, des articles R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 10 des Statuts de la FFVB.

Adopté par l'Assemblée Générale de la FFVB qui s'est tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, il remplace le précédent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire et est applicable à partir du 1^{er} juillet 2013. Il s'applique aux Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant aux Sociétés Sportives qu'ils ont créées, ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la FFVB.

1.2 Il s'applique :

- ✓ Dans le cadre d'un match, aux faits relevant de la police des terrains, cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soit les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- ✓ En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, aux faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.
- ✓ Aux violations de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley-ball ou du beach-volley, de la Fédération, de ses Ligues et de ses CDVB ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- ✓ Aux violations du Code de Déontologie de la FFVB ou non-respect de la Charte d'Ethique et Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- ✓ Aux infractions aux règlements cités à l'article 1.4 ci-après pouvant conduire à une suspension de compétition et/ou de fonctions supérieure à six semaines ou six matches.
- ✓ A la tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste ; xénophobe ; homophobe ou discriminatoire.
- ✓ Aux infractions aux règlements cités à l'article 1.4 ci-après pouvant conduire à une suspension de compétition et/ou de fonction supérieure à six semaines ou six matches.
- ✓ A tout licencié et/ou GSA qui a :
 - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation
 - refusé de répondre aux injonctions de la FFVB ou de l'un de ses organismes.

1.3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

1.4 Il ne s'applique pas non plus :

- ✓ aux infractions au Règlement Général des Licences et des GSA qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale des Statuts et Règlements,
- ✓ aux infractions au Règlement Général de l'Arbitrage qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale d'Arbitrage,
- ✓ aux infractions au Règlement Général des Epreuves Nationales qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale Sportive,
- ✓ aux infractions au Règlement Général des Epreuves de Beach Volley qui principalement sont de la compétence de la Commission Centrale de Beach Volley, lorsque ces infractions ne conduisent pas à des suspensions de licence supérieures à six semaines ou six matches et font l'objet du Règlement Général des Infractions Sportives.

1.5 Les organismes territoriaux de la FFVB doivent assurer la conformité de leurs Règlements avec le présent Règlement Général Disciplinaire.

TITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2 – ORGANES DISCIPLINAIRES (CF. ANNEXES 1, 2 ET 3)

2.1 - Première Instance

L'application du présent Règlement Général Disciplinaire se fait, en première instance, par l'intermédiaire des organes suivants :

- ✓ au niveau d'un Comité Départemental, par la Commission Départementale de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Régionale de Discipline,
- ✓ au niveau d'une Ligue Régionale, par la Commission Régionale de Discipline, ou à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Centrale de Discipline,
- ✓ au niveau de la Ligue Nationale de Volley, par la Commission Disciplinaire de première instance instituée par la Ligue Nationale de Volley,
- ✓ au niveau de la Fédération, par la Commission Centrale de Discipline.

2.2- Appel

Les sanctions disciplinaires d'appel sont prononcées par les organes suivants :

- ✓ au niveau d'un Comité Départemental, par la Commission Régionale d'Appel, ou, à défaut si celle-ci n'est pas constituée, par la Commission Fédérale d'Appel,
- ✓ au niveau d'une Ligue Régionale, par la Commission Fédérale d'Appel,
- ✓ au niveau de la Ligue Nationale de Volley-ball, par la Commission Fédérale d'Appel,
- ✓ au niveau de la Fédération, par la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

3.1 - Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres minimum choisis en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, juridique et technique. Quel que soit l'échelon (Comité Départemental, Ligue Régionale, Ligue Nationale de Volley, Fédération) au titre duquel elles sont saisies, les Commissions Disciplinaires doivent comporter une majorité de membres choisis à l'extérieur de leurs instances dirigeantes respectives.

3.2 - Les Présidents de la FFVB, de la LNV, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental, ainsi que les membres du Conseil d'Administration de la FFVB, ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire de leur organisme respectif.

3.3 - Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

3.4 - Le Président d'un organe disciplinaire est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) par le premier Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) qui suit l'Assemblée Générale Statutaire.

Chaque Président de chaque organe disciplinaire désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci doit être ratifié par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

3.5 - Un Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Nationale de Volley, Ligue Régionale, Comité Départemental).

3.6 - Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de cet organe.

3.7 – La durée du mandat des membres d'un organe disciplinaire est fixée à quatre ans.

3.8 - En cas d'absence du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre de l'organe le plus ancien présent à la réunion.

3.9 - Lorsque l'empêchement définitif du Président ou d'un membre de l'organe disciplinaire est constaté, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que le prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.10 – Le Président d'un organe disciplinaire peut être révoqué sur proposition du Président de l'organisme par :

- le Conseil de Surveillance au niveau de la FFVB ;
- le Comité Directeur au niveau des autres organismes (Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).

Chaque Président de chaque organe disciplinaire peut révoquer les membres de sa commission, la révocation de ceux-ci devant être ratifiée par les instances dirigeantes de l'organisme concerné.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DISCIPLINAIRES

4.1 - Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

4.2 - Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe disciplinaire (ou du membre le plus ancien en cas d'absence du Président) est prépondérante.

4.3 - Dans les organes disciplinaires, les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à l'organe disciplinaire.

ARTICLE 5 – DELIBERATIONS

5.1 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président de séance de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire l'accès de la salle pendant toute ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, celui de la sécurité des locaux ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

5.2 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

5.3 - A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

6.1 L'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance prononcée par le Comité Directeur ou le CS de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

7.1. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Secrétaire Général de l'organisme concerné.

Selon l'échelon de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley), le Secrétaire Général de l'organisme désigne un représentant chargé de l'instruction de l'affaire disciplinaire de première instance.

Sauf décision contraire du président de la Commission Disciplinaire concernée, ne font pas l'objet d'une instruction les affaires susceptibles d'entraîner une suspension maximum inférieure à 7 matches ou 3 mois ou à une amende inférieure à 3 000€.

7.2. Le représentant chargé de l'instruction peut être :

- Un licencié, proposé par le Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) chargé de mission pour représenter l'organisme à cet effet,
- Un membre du personnel de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) en charge de cette représentation.

7.3. Le représentant chargé de l'instruction :

- Est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction.
- Ne peut siéger aux délibérations de l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit.
- Avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la cessation des fonctions du représentant en charge de l'instruction prononcée par le Conseil d'Administration (ou le Comité Directeur) de l'organisme et la désignation de son remplaçant par le Secrétaire Général de l'organisme.

7.4. Dans la mesure où les poursuites disciplinaires sont effectivement engagées, et pour sanctionner une faute grave, la commission de discipline de première instance, à l'initiative de son président ou de son mandataire, peut prendre, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires pour une durée maximale de 3 mois à compter du fait générateur ou de la connaissance de ce fait par la commission de discipline.

En tout état de cause, les mesures conservatoires cessent leurs effets à compter de la notification de la décision de première instance.

Les mesures conservatoires sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une part, au licencié concerné et, d'autre part, à l'association ou à la société sportive à laquelle il appartient.

Ces mesures conservatoires sont opposables au licencié à compter de la réception de la notification ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu.

ARTICLE 8 - INSTRUCTION DES DOSSIERS DE PREMIERE INSTANCE

8.1 Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction.

8.2 Le représentant chargé de l'instruction reçoit délégation du Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) concerné pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Le Représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'engagement des poursuites, son rapport qu'il adresse à la Commission de Discipline de l'organisme. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.

ARTICLE 9 - CONVOCATION DE PREMIERE INSTANCE

- 9.1 Le licencié concerné par les poursuites et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou par le représentant chargé de l'instruction, par l'envoi d'un document qui doit énoncer les griefs retenus, les sanctions disciplinaires encourues ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire de première instance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du GSA est situé hors de la métropole.
Dans tous les cas, le délai de convocation court à compter de la réception de la convocation par l'intéressé ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu.
- 9.2 L'intéressé concerné par les poursuites peut être représenté par un avocat ou toute personne de son choix dûment mandatée et licenciée à la FFVB. De plus, il peut être accompagné d'une à trois personnes de son choix.
- 9.3 L'intéressé ou son représentant peuvent consulter sur place, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent formuler des observations écrites ou orales.
- 9.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne, capable de traduire les débats, non décomptée comme accompagnateur.
- 9.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire de première instance. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition lui paraissant abusives.
- 9.6 La convocation mentionnée au premier alinéa doit indiquer à l'intéressé concerné par les poursuites, ses droits et devoirs tels que sont définis au présent article.
- 9.7 Le délai de convocation peut être réduit à huit jours (seize jours si le domicile du licencié ou le siège du GSA est situé hors de métropole) en cas d'urgence à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif poursuivi de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- 9.8 Le délai de convocation peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours (seize jours si l'intéressé réside hors de métropole) lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la poursuite disciplinaire participe à des phases finales d'une compétition officielle de la Fédération ou de l'un de ses organismes (Ligue Nationale de Volley Ball, Ligue Régionale ou Comité Départemental).

ARTICLE 10 - REPORT DE PREMIERE INSTANCE

- 10.1. Lorsque le délai de convocation est inférieur à huit jours, et, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- 10.2. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.
- 10.3. La demande de report doit obligatoirement être formulée par écrit et ne sera acceptée qu'après l'accord du Président de la commission concernée.

ARTICLE 11 - SEANCE DE PREMIERE INSTANCE

- 11.1 Pour toutes les affaires faisant l'objet d'une instruction, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport ou le transmet au Président de la commission. Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président, ou le membre de l'organe disciplinaire de première instance qu'il désigne à cet effet, expose les faits et le déroulement de la procédure.
- 11.2 Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé concerné par les poursuites avant la séance.
- 11.3 L'intéressé et, le cas échéant, son représentant avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DE PREMIERE INSTANCE

- 12.1 L'organe disciplinaire de première instance se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé concerné par les poursuites, de ses accompagnants, de son éventuel représentant, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu du représentant chargé de l'instruction.
- 12.2 L'organe disciplinaire de première instance statue par une décision motivée.
- 12.3 La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé concerné par les poursuites sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel dont peut disposer l'intéressé. La décision est opposable à l'intéressé à compter de sa réception ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu.

ARTICLE 13 - DELAI DE PREMIERE INSTANCE

- 13.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
- 13.2 Lorsque la séance de l'organe disciplinaire de première instance a été reportée, en application de l'Article 10 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

- 13.3 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent par le Conseil d'Administration (ou le Comité Directeur) de l'organisme concerné.

ARTICLE 14 - PUBLICATION DE PREMIERE INSTANCE

- 14.1 La décision de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance est consignée dans son procès-verbal de séance. Celui-ci est publié selon l'échelon de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental et Ligue Nationale de Volley), au bulletin officiel de l'organisme. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 15 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

- 15.1 La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par le Conseil d'Administration (ou le Comité Directeur) de l'organisme concerné.
Le délai pour faire appel est fixé à dix jours et court, pour l'intéressé, à compter de la réception de la décision de première instance ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu et, pour l'instance fédérale, à compter du prononcé de la décision de première instance.
Le délai d'appel est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du Groupement Sportif est situé hors de la métropole.
- 15.2 Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.
- 15.3 Lorsque l'appel émane du Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) de l'organisme concerné, l'intéressé en est aussitôt informé par l'organe disciplinaire d'appel qui doit lui indiquer le délai dans lequel il peut produire ses observations.
- 15.4 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent, ni limité par une décision d'un organe fédéral.
- 15.5 Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée de la commission d'appel adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

ARTICLE 16 - CONVOCATION D'APPEL

- 16.1 Le licencié concerné par l'appel et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire d'appel par le Président dudit organe ou par le représentant chargé de l'instruction, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire d'appel. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Ce délai est porté à un mois lorsque le domicile du licencié ou le siège du GSA est situé hors de la métropole.

Dans tous les cas, le délai de convocation court à compter de la réception de la convocation par l'intéressé ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu.

- 16.2 L'intéressé peut être représenté par un avocat ou par la personne de son choix dûment mandatée et licenciée à la FFVB. De plus, il peut être accompagné lors d'une séance d'appel, d'une à trois personnes de son choix.
- 16.3 L'intéressé ou son représentant peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier d'appel. Ils peuvent formuler des observations écrites ou orales.
- 16.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats d'appel non décomptée comme accompagnateur.
- 16.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire d'appel. Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- 16.6 La convocation doit indiquer à l'intéressé concerné par les poursuites, ses droits et devoirs tels qui sont définis au présent article.
- 16.7 Le délai de convocation peut être réduit à huit jours (seize jours si le domicile du licencié ou le siège du GSA est situé hors de métropole) en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- 16.8 Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours (seize jours si le domicile du licencié ou le siège du GSA est situé hors de métropole) lorsque le licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire participe à des phases finales d'une compétition officielle de la Fédération ou de l'un de ses organismes (Ligue Nationale de Volley Ball, Ligue Régionale ou Comité Départemental).

ARTICLE 17 - REPORT D'APPEL

- 17.1 Lorsque le délai de convocation est inférieur à huit jours, et sauf cas de force majeure le report de l'affaire ne peut être demandé.
- 17.2 Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance d'appel. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.
- 17.3 La demande de report doit obligatoirement être formulée par écrit et ne sera acceptée qu'après l'accord du Président de la commission concernée.

ARTICLE 18 - SEANCE D'APPEL

- 18.1 L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Le Président de l'organe disciplinaire d'appel désigne, au sein de la commission, un rapporteur qui expose les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure d'appel. Ce rapport est présenté oralement en séance.

L'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

18.2 Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

18.3 L'intéressé et, le cas échéant, son avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 19 - DELIBERATION D'APPEL

19.1 L'organe disciplinaire d'appel se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé ou de son avocat, de ses accompagnants, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction.

19.2 L'organe disciplinaire d'appel statue en équité, par une décision motivée.

19.3 La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée à l'intéressé, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La décision est opposable à l'intéressé à compter de sa réception ou de sa première présentation ou de sa remise en main propres contre reçu. La notification mentionne les voies et délais de recours dont peut disposer l'intéressé.

Il est rappelé qu'avant tout recours devant le juge administratif compétent, la décision doit faire l'objet d'une conciliation devant le CNOSF.

ARTICLE 20 - DELAI D'APPEL

20.1 L'organisme disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir l'instance de conciliation du CNOSF prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 à R. 141-25 du Code du Sport.

21.2 Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 21 - PUBLICATION D'APPEL

21.1 La décision de l'organe disciplinaire d'appel est consignée dans son procès-verbal de séance. Celui-ci est publié, selon l'échelon de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) au bulletin officiel de l'organisme. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 22 - LISTE GENERALE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

22.1 Les sanctions applicables sont :

1) Des pénalités sportives telles que :

Le retrait de points au classement, le match à rejouer, le match à huis clos, la suspension de terrain ou de la salle, la perte de match, le déclassement, la disqualification, la rétrogradation ;

2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) des pénalités pécuniaires. Lorsque ces dernières sont infligées à un licencié, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- e) le retrait provisoire de la licence,
- f) la radiation ;

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

22.2 Lorsque le licencié est mineur, les membres des organes disciplinaires peuvent en tenir compte dans l'appréciation de la sanction à prononcer à son encontre.

22.3 Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1^{ère} instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.

ARTICLE 23 - ACTIVITES D'INTERET GENERAL

23.1 En cas de première sanction, la suspension de compétition **ou de fonctions** peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) ou d'un groupement sportif.

ARTICLE 24 – ENTREE EN VIGUEUR DES SANCTIONS

24.1 L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 25 - SURSIS

25.1 Les sanctions, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'Article 23. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 26 – TRANSFERT DE COMPETENCES

- 26.1 Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental, ou de la Ligue Nationale de Volley, le président de la Ligue, du Comité ou de la LNV est habilité à solliciter le Secrétaire Général de la FFVB. Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question. Le Secrétaire Général de la FFVB, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non. Si le Secrétaire Général de la FFVB décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission centrale de discipline, qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.





